

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**



PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 367-22-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02
AFIN D'Y INTÉGRER LE GROUPE « ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE » À LA CLASSE
1 DES USAGES COMMERCIAUX EN USAGE CONDITIONNEL, ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 427-
12 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN D'Y SPÉCIFIER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	28 SEPTEMBRE 2022	
Adoption du projet de règlement	24 OCTOBRE 2022	
Adoption du second projet de règlement	13 DÉCEMBRE 2022	
Adoption du règlement	23 JANVIER 2023	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC	17 FÉVRIER 2023	
Avis public d'entrée en vigueur	22 FÉVRIER 2022	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

Dépôt du premier projet de règlement 367-22-01

Avis de motion

Un avis de motion a été déposé, à la séance extraordinaire du 28 septembre 2022, par Steven Minty à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage no. 367 sera adopté afin d'y introduire une nouvelle classe d'usage relative aux établissements à caractère érotique.

Dépôt du 2^E projet de règlement numéro 367-22-01 intitulé :

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 afin d'y intégrer le groupe « Établissements à caractère érotique » à la classe 1 des usages commerciaux en usage conditionnel, et modifiant le règlement 427-12 relatif aux usages conditionnels afin d'y spécifier les critères d'évaluation. »

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur Jacques Hébert et appuyé par madame Patricia Lacasse déposent le second projet de règlement numéro 367-22-01 intitulé :

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 afin d'y intégrer le groupe « Établissements à caractère érotique » à la classe 1 des usages commerciaux en usage conditionnel, et modifiant le règlement 427-12 relatif aux usages conditionnels afin d'y spécifier les critères d'évaluation. »

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-22-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02
AFIN D'Y INTÉGRER LE GROUPE « ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE » À LA
CLASSE 1 DES USAGES COMMERCIAUX EN USAGE CONDITIONNEL, ET MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 427-12 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN D'Y SPÉCIFIER LES
CRITÈRES D'ÉVALUATION

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite prévoir et veiller à une saine cohabitation des usages à l'intérieur de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire encadrer les usages à caractère érotique et assurer une implantation harmonieuse avec les autres usages prévus au règlement 367-02 relatif au zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE** les établissements à caractère érotique ne sont pas présents à l'article 34 « La ventilation des usages commerciaux » du règlement de zonage numéro 367-02 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 28 septembre 2022 ;
- EN CONSÉQUENCE** qu'un premier projet de règlement portant le numéro 367-22-01 intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 afin d'y intégrer le groupe « Établissements à caractère érotique » à la classe 1 des usages commerciaux en usage conditionnel, et modifiant le règlement 427-12 relatif aux usages conditionnels afin d'y spécifier les critères d'évaluation. » soit déposé à cette séance du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 :** L'article 34 du règlement de zonage numéro 367-02 est modifié afin de créer et d'intégrer, à la suite du Groupe 6, le Groupe 7, tel que décrit ci-dessous :
- « Groupe 7 ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE, sont de ce groupe les bars ou salles de spectacles avec spectacles de nudité, les clubs échangistes ou autres club sociaux liés à la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique, les cinémas érotiques, Et autres établissements similaires. »
- ARTICLE 3 :** L'annexe I « Grille des usages et normes par zone » du règlement de zonage numéro 367-02 est modifiée pour ajouter l'usage Classe 1, Groupe 7 Établissements à caractère érotique à la zone CT-3, avec la mention (UC) Autorisable uniquement via usage conditionnel, voir règlement 427-12
- Le tout tel qu'illustré ci-après :

Après modification :

Usages autorisés par zone		CT-3	EX-1	EX-2	EX-3
Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage					
USAGE RÉSIDENTIELS					
Classe I	groupes	1			
Classe II	groupes	1			
Classe III	groupes				
Classe IV	groupes				
Classe V	groupes				
USAGES COMMERCIAUX					
Classe I	groupes	1, 2, 3, 7 (UC)			
Classe II	groupes	2, 3			
Classe III	groupes	1, 2			
Classe IV	groupes		1 à 4	1 à 4	1 à 4
Classe V	groupes				
USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION					
Classe I	groupes		1	1	1
Classe II	groupes		1	1	1
Classe III	groupes		1	1	1
Classe IV	groupes		1	1	1
Classe V	groupes				
USAGES AGRICOLES					
Classe I	groupes				
Classe II	groupes		1	1	1
Classe III	groupes				
USAGES PUBLICS					
Classe I	groupes	1	1	1	1
Classe II	groupes	1	1	1	1
Classe III	groupes	1	1	1	1
Classe IV	groupes	1	1	1	1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
Activités de pisciculture et d'étang de pêche					
Centres équestres et centres d'équitation					
École de dressage pour chevaux					
École d'équitation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés		1	1	1	1
NORMES PARTICULIÈRES					
(UC) Autorisable uniquement via usage conditionnel, voir règlement 427-12		art. 131	art. 125	art. 125	art. 125
Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.					
Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 1000 m ² de surface bâtie et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 1000 m ² de surface bâtie sont interdits dans une affectation.					

ARTICLE 5 : Le chapitre 3 du Règlement 427-12 est modifié afin d'y introduire la Section 7 : Établissements à caractère érotique, à la suite de la Section 6 et précédant le Chapitre 4

ARTICLE 6 : La section 7 à ajouter sera libellé tel que décrit ci-dessous :

SECTION 7 : ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

7.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Aux fins d'assurer une saine cohabitation entre les usages commerciaux à nuisances potentielles et les usages résidentiels avoisinants, le présent règlement prévoit autoriser de manière conditionnelle les établissements à caractère érotique.

Le présent règlement vise à régir toute nouvelle construction, modification d'une construction existante, ou modification d'un usage dans une construction existante ayant pour usage projeté un établissement à caractère érotique tel que définit au règlement 367-02 relatif au zonage, via un règlement sur les usages conditionnels.

7.2 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones du règlement de zonage en vigueur autorisant le Groupe 7 de la Classe I des usages commerciaux avec la mention (UC) Autorisable uniquement via usage conditionnel, voir règlement 427-12.

7.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE

1. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
4. Un plan de l'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment réalisé par un architecte avec calcul de capacité;
5. Un plan de l'aménagement extérieur existant et/ou projeté des aires d'activités et des bâtiments accessoires liés à l'activité du projet (terrasse, zones pour fumeurs, etc.);
6. Des photographies représentant le bâtiment sur la propriété, ainsi qu'en provenance de la rue et des propriétés voisines;
7. Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement ou le règlement de zonage;

7.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

1. Les activités ne causent ni fumée, ni odeurs perceptibles, ni aucun bruit dépassant les 50 décibels à l'extérieur des limites du lot concerné;
2. Les activités ne causent pas d'achalandage significatifs à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de l'occupation d'une terrasse;
3. Les activités à caractère érotiques et/ou de nudité ne peuvent avoir lieu qu'à l'intérieur du bâtiment;
4. Les installations septiques sont conformes au calcul de l'achalandage prévu;
5. L'usage proposé doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant, et doit être acceptable d'un point de vue social. L'usage ne doit pas faire l'objet d'une contestation populaire avant ou lors de son approbation par le Conseil.

7.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES

7.5.1 IMPLANTATION – PAYSAGE

1. Le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires sont pourvus de matériaux de revêtement conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur, sobres, et qui s'intègrent bien au cadre naturel de la Municipalité;
2. Le site et le lot sur lequel se déroule les activités doivent demeurer

propres et être exempt d'entreposage extérieur, en tout temps. L'immeuble devra, en tout temps, respecter toutes les dispositions du règlement 346-22-01 relatif aux nuisances;

7.5.2 ARCHITECTURE

1. Le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires doivent être en bonne condition, autant pour les éléments techniques que pour les éléments esthétiques;
2. Les fenêtres donnant vue sur les activités à caractère érotiques devront être opaques ou translucides;
3. L'éclairage extérieure du bâtiment devra être planifié en fonction de ne projeter aucune lumière en direction de la route, ni en direction des voisins;
4. En aucun cas l'immeuble et/ou les bâtiments situés sur le site ne pourront contenir d'unité de logement ou d'espaces donnant l'apparence d'un logement ou de chambres à coucher, ou d'espaces permettant ou donnant l'apparence de faciliter des activités reliés à la prostitution.

7.5.3 AFFICHAGE

1. Aucun affichage sur le lot ou à l'extérieur du bâtiment ne pourra contenir, de manière explicite ou sous-entendue, en images ou textuellement, de références à de la nudité, aux actes érotiques ou au dénigrement des femmes par le biais d'acte ou de positions suggestives;
2. Aucun affichage extérieur ne sera permis à même le bâtiment;
3. Une seule affiche commerciale sera autorisée sur le lot à des fins d'identification du commerce. Celle-ci devra être conforme au règlement de zonage, et être approuvée selon la procédure du règlement 373-02 relatif à l'affichage (PIIA);
4. L'affiche commerciale devra être sobre, de bon goût et éviter toute référence directe ou indirecte à des activités de nature érotique;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner
Maire

Caroline Champoux
Directrice générale - Greffière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 28 septembre 2022
Le 24 octobre 2022
Le 13 décembre 2022
Le 23 janvier 2023
Le
Le